

Règlement intérieur (modifié le 25/10/11)

Titre I – Fonctionnement du comité syndical et du bureau

Article 1 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée, par écrit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Si le délégué en est d'accord, elle peut être adressée par voie électronique, à l'adresse de son choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation aux séances du comité syndical et du bureau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs, sauf urgence. Le délai ne peut alors être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'organe délibératif, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 1 bis - Invitations

Les représentants des collectivités membres non désignés comme délégués au comité syndical sont tenus informés des dates de réunion du comité syndical et des points mis à l'ordre du jour. Pour information, ils sont destinataires des rapports diffusés aux délégués ainsi que des délibérations adoptées. Ils sont invités à assister, dans le public, aux réunions du comité syndical, dans le respect des articles 4 et 5 du règlement intérieur.

Article 2 – Tenue des séances

L'organe délibératif est présidé par le Président et, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 3 – Secrétariat des séances

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 4 – Accès et tenue du public

Les séances du bureau sont à huis clos.



CONSERVATOIRE
à rayonnement départemental de l'Aveyron

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Délibération n° 2012-08

Pièce jointe

Les séances du comité syndical sont publiques.

Sur demande d'1/3 des membres ou du Président, l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos par décision adoptée à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Règlement intérieur (modifié le 25/10/11)

Article 5 – Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre.

Article 6 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président, il lui revient de fixer la durée de cette suspension.

Article 7 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion. Ils doivent être présentés par écrit au Président. L'assemblée saisie décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du bureau ou du comité syndical.

Article 8 – Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les admissions, retraits et modifications statutaires.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des délégués présents le demande ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, quand la loi l'y autorise.

Titre II – Dispositions financières

Article 9 – Modalités de calcul des participations statutaires au fonctionnement des collectivités et des groupements, autres que le Département

Le calcul des participations statutaires des collectivités et groupements autres que le Département est fixé comme suit pour l'année 2012, en application de l'article 13.1 des statuts.

Part fixe : Elle est égale à un montant fixe/habitant/an multiplié par le nombre d'habitants de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérents. Le montant fixe par habitant est modulé au regard du potentiel financier par habitant par rapport à la moyenne départementale, et suivant la grille suivante :



CONSERVATOIRE
à rayonnement départemental de l'Aveyron

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Délibération n° 2012-08

Pièce jointe

Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de la collectivité ou de l'EPCI adhérent et le potentiel moyen départemental par habitant (R)	Montant fixe par habitant
R > 1,25	1,50 €
1,25 > R > 1	1,25 €
1 > R > 0,9	1,00 €
0,9 > R > 0,8	0,75 €
0,8 > R	0,50 €

Part variable : Elle est égale au produit du nombre d'élèves issus de la collectivité ou de l'E.P.C.I. adhérent concerné par un tarif issu de la grille suivante :

Population municipale légale cumulée de la collectivité adhérente (P)	Montant fixe par élève
P > 20 000 hbts	960 €
20 000 hbts > P > 7 000 hbts	625 €
7 000 hbts > P > 5 700 hbts	520 €
5 700 hbts > P > 3 000 hbts	330 €
3 000 hbts > P	290 €

Les règles ci-dessus sont applicables dès l'exercice budgétaire 2012. Dans l'hypothèse où, en application de celles-ci, le montant de la participation d'un membre est supérieur à celui versé par ce dernier en 2011, la participation sera ramenée à cette valeur de référence.

Le coût de revient par élève en moyenne est plafonné à la valeur de 2 300 euros/an.

La contribution moyenne des usagers correspond à 20 % de ce coût, réparti entre les familles à partir de la tarification adoptée intégrant le tarif social (quotient familial).

La participation de l'Etat dans ce coût moyen représente 6 %, soit 140 euros par élève. Celle du département représente 39 %, soit 897 euros par élève.

La participation moyenne des communes et groupements (bloc communal) représente 35 % de ce coût moyen/élève, réparti entre les collectivités selon les modalités de calcul allant de 41 % à 137 % de cette moyenne pour 2012.

En 2013, ces dernières devront, au regard du compte administratif 2012, se situer de 45,5 à 137%. En 2014, de 51 à 137 % et 54,8 à 137 % pour 2015.

Ces modalités permettront de souligner, au-delà de la péréquation apportée par le département, la solidarité appartenant au bloc communal.

Les élèves souhaitant bénéficier des services de l'enseignement musical, domiciliés sur des communes non adhérentes, s'acquitteront d'un tarif élève commun majoré de la part variable, se référant à la strate de la commune du domicile.

A partir de 2015, le calcul de la participation financière des collectivités et groupements, autres que le

département, sera déterminé annuellement par le comité syndical.

Titre III – Modalités d'association des usagers

Article 10 – Commission consultative des usagers du syndicat mixte

Une commission consultative des usagers du syndicat mixte est constituée. Elle se réunit sur initiative et convocation du Président du syndicat mixte, au moins une fois par an.

La composition de la commission est la suivante :

- les 7 membres du bureau,
- un représentant de l'association des parents d'élèves par antenne.

Cette commission est consultée sur les services et conditions tarifaires proposés aux usagers, ainsi que sur le fonctionnement du CRDA. Elle est informée du bilan d'activité annuel du syndicat mixte.

Titre IV – Organisation territoriale

Article 11 – Antennes d'enseignement du CRDA

Les 15 antennes d'enseignement du CRDA sont les suivantes : Belmont-sur-Rance, Camarès, Espalion, Entraygues sur Truyère, Laguiole, Millau, Montbazens, Rieupeyroux, Rignac, Rodez, Saint-Affrique, Saint-Geniez-d'Olt, Sainte-Genevieve-sur-Argence, Sévérac-le-Château, Villefranche-de-Rouergue.

Article 12- Conseils d'antenne

Dans chaque antenne, il est formé un conseil d'antenne composé *du ou des représentants de la ou des collectivités membres concernées par le fonctionnement de l'antenne*, des représentants de l'association des parents d'élèves, du responsable pédagogique de l'antenne, de la direction du syndicat mixte et des représentants d'associations locales d'enseignement musical.

Le conseil d'antenne se réunit une fois par semestre, à l'initiative des représentants de l'antenne au comité syndical ou du responsable d'antenne. Il a vocation à prendre connaissance de l'activité de l'antenne et faire des propositions concernant son fonctionnement.

Le fonctionnement des antennes fera l'objet d'un règlement intérieur.



CONSERVATOIRE
à rayonnement départemental de l'Aveyron

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS***

Délibération n° 2012-08

Pièce jointe